

Garantie des ouvrages en métaux précieux

Article 38

Les détenteurs d'ouvrages de platine ou d'or non poinçonnés sont autorisés à les présenter pour l'essai et la marque au bureau de la garantie des ouvrages en métaux précieux de leur circonscription de contrôle avant le 31 décembre 1986.

Article 39

Le poinçonnage de ces ouvrages se fera après paiement par gramme de platine ou d'or des droits d'essai, de garantie et des taxes sur le chiffre d'affaires aux taux forfaitaires par gramme fixés comme suit :

- 6d.000 pour les ouvrages en platine.
- 3d.000 pour les ouvrages en or pur du titre 84 ‰ (20 carats) ou 75 ‰ (18 carats).
- 1d.500 pour les ouvrages en or pur du titre 583 ‰ (14 carats) ou 375 ‰ (9 carats).

Article 40

Les modalités de dépôt et de poinçonnage des ouvrages aux bureaux de la garantie des ouvrages en métaux précieux seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 41

Après le délai de dépôt de ces ouvrages fixé par l'article 38 ci-dessus, les ouvrages de platine ou d'or ne portant pas la marque des poinçons tunisiens seront considérés comme provenant de source frauduleuse et tombent sous le coup de l'article 285 du code des douanes.

Taxe sur les bières, vins

et autres boissons alcoolisées

Article 42

L'article 6 de la loi n° 84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984 tel qu'il a été modifié par l'article 25 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 est modifié comme suit :

Article 6 (nouveau). — La taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées est fixée à :

- 1) en régime intérieur :
 - 157 % pour les bières
 - 110 % pour les vins, vins mousseux à l'exception des « champagnes ».
 - 143 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes ».
- 2) A l'importation :
 - 124 % pour les bières, vins et vins mousseux à l'exception des « champagnes ».
 - 143 % pour les autres boissons alcoolisées y compris les « champagnes ».

Cette taxe est perçue :

- en régime intérieur : sur le prix de gros tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.
- à l'importation : sur la valeur déclarée en douane tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe elle-même.

Le produit de cette taxe est réparti comme suit :

- Caisse générale de compensation 22 %
- Fonds spécial du trésor du « comité national de solidarité sociale » 10 %
- Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence 7 %
- Fonds de reconversion du vignoble 4 %
- Fonds national de la promotion du sport 4 %
- Budget général de l'Etat 53 %

Droits pour formalités administratives

Article 43

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour la gestion 1985 fixant les droits pour formalités administratives en matière d'immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules automobiles sont modifiées par les dispositions suivantes :

Désignation des formalités	Taux
I. — Certificats d'immatriculation	
1) Immatriculation, réimmatriculation et mutation de véhicules	
A. — Véhicules automobiles :	
— jusqu'à 5 CV	60d,000
— au-dessus de 5 Cv par cheval vapeur supplémentaire	5d,000
Le reste sans changement	

Suppression de la taxe sur les spectacles cinématographiques

Article 44

La taxe sur les spectacles due sur les représentations cinématographiques telle que prévue par les articles 41, 42 et 43 du décret du 1^{er} juin 1951 est supprimée.

Imposition des lots domaniaux ayant perdu leur vocation agricole

Article 45

Les profits réalisés par des personnes qui cèdent, font donation, apportent en société ou échangent des lots ou parties de lots dont l'origine de propriété provient de la cession de terres domaniales à vocation agricole conformément aux dispositions de la loi n° 70-25 du 19 mai 1970, mais ayant perdu cette vocation sont soumis au paiement d'une contribution immobilière exceptionnelle.

Le taux de cette contribution est fixé à 50 %. Toutefois ce taux est réduit à 25 % pour les personnes qui échangent ou cèdent des lots ou parties de lots aux agences foncières touristiques, industrielles et de l'habitat ou à la société nationale immobilière de Tunisie.

L'assiette de la dite contribution, la déclaration, la constatation, le contrôle, le recouvrement, la prescription, la procédure à suivre en ce qui concerne la taxation d'office pour défaut ou insuffisance de déclaration et d'une manière générale les infractions aux dispositions de la contribution immobilière exceptionnelle sont les mêmes qu'en matière de l'impôt sur les plus values immobilières.

La main levée n'est donnée qu'après justification du paiement de la contribution susvisée.

Augmentation des taxes annuelles de contrôle et de surveillance des établissements

Article 46

Les taxes annuelles de contrôle et de surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telles que fixées par le décret-loi n° 62-18 du 21 août 1962 sont modifiées comme suit :

Catégories	Montant annuel
1 ^{er} catégorie	50 dinars
2 ^e catégorie	30 dinars
3 ^e catégorie	20 dinars